



Réf. : C.L.37.2025

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) présente ses compliments aux États Parties au Règlement sanitaire international (2005) (RSI) et a l'honneur de se référer aux lettres circulaires C.L.26.2025 et C.L.33.2025 relatives aux refus, réserves et déclarations soumises par les États Parties concernant les amendements au RSI adoptés par la Soixante-Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé dans la résolution WHA77.17 (2024) (« amendements de 2024 »), entrés en vigueur le 19 septembre 2025.

... Le Directeur général a en outre l'honneur de transmettre une déclaration supplémentaire reçue des 27 États Membres de l'Union européenne, qui sont tous États Parties au RSI. Cette déclaration figurera dans le texte consolidé du RSI disponible sur le site Web de l'OMS.

Le Directeur général de l'Organisation mondiale de la Santé saisit cette occasion pour renouveler aux États Parties au RSI les assurances de sa très haute considération.

Genève, le 1^{er} décembre 2025

... PIÈCE JOINTE (1)



Déclaration de l'Union européenne (UE) et de ses États Membres concernant la déclaration soumise par la République de Türkiye le 14 juillet 2025 au Directeur général de l'OMS sur le Règlement sanitaire international

Le Règlement sanitaire international (RSI) est un instrument très efficace pour renforcer les liens entre les systèmes de surveillance et établir des dispositifs de réaction rapide. L'UE et ses 27 États Membres continueront d'appuyer la mise en œuvre de l'article 57 du RSI, intégralement et sans réserve.

L'UE et ses 27 États Membres prennent note de l'intention de la Türkiye d'appliquer les dispositions du RSI conformément à la Convention concernant le régime des détroits, signée à Montreux le 20 juillet 1936.

L'UE et ses 27 États Membres comprennent le souhait des autorités turques de respecter leurs obligations internationales, telles que celles contenues dans la Convention de Montreux concernant la navigation dans les détroits. À cet égard, ils tiennent à se référer à l'article 57 du RSI, qui prévoit que les États Parties reconnaissent que le RSI et les autres accords internationaux pertinents doivent être interprétés de manière à assurer leur compatibilité. Les dispositions du RSI n'affectent pas les droits et obligations des États Parties qui découlent d'autres accords internationaux.

Concernant la référence de la Türkiye à des dispositions de son droit interne qui n'ont aucune incidence directe sur l'application du RSI, l'UE et ses 27 États Membres comprennent que la Türkiye veillera à ce que l'application des dispositions de son droit interne respecte pleinement la lettre et l'esprit du RSI ainsi que le régime de la liberté de navigation dans les détroits prévu par la Convention de Montreux.